

Commerce des services

**DEUXIEME PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") dont les Listes d'engagements spécifiques et les Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'Accord général sur le commerce des services concernant les services financiers sont annexées au présent protocole (ci-après dénommés les "Membres concernés"),

Ayant procédé à des négociations conformément aux dispositions de la Décision ministérielle sur les services financiers adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

Eu égard à la Seconde annexe sur les services financiers, et à la Décision sur l'application de cette annexe adoptée par le Conseil du commerce des services le 30 juin 1995,

Convient des dispositions suivantes:

1. Une Liste d'engagements spécifiques et une Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, concernant les services financiers, annexées au présent protocole

dispositions contraires concernant les Listes annexées au présent protocole.